

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_2025\_N° 382/25**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DU PARKING BOUSCARLE**  
**STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK**

6.1.3

DGS/PM

**PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2026**

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** l'arrêté n° 187/25 du 12 décembre 2025 autorisant M. CHOUKAR Ouadoudi, gérant du snack « Kebab Safir » à occuper le domaine public à des fins commerciales en stationnant un food-truck sur le parking Bouscarle,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur ce parking afin de permettre l'installation de ce food-truck,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement de tout véhicule est interdit parking Bouscarle sur les quatre places situées à gauche du portique d'entrée, du **MARDI au VENDREDI de 11H00 à 22H00 et le SAMEDI de 18H00 à 22H00 du 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE 2026**.

**ARTICLE 2** - L'emplacement réservé au food-truck sera matérialisé sur les lieux par la pose de barrières métalliques sur lesquelles le présent arrêté sera affiché.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sorgues, le 30 décembre 2025

**LE MAIRE**, Thierry LAGNEAU  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la circulation  
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 02/01/2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAULT



*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*